

Commission municipale du Québec

Date : Le 18 octobre 2016

Dossier : CMQ-65688

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

Personne visée par l'enquête : Vasilios Karidogiannis, conseiller
Ville de Laval

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), le 14 mars 2016.

[2] La demande d'enquête allègue une conduite dérogatoire de monsieur Vasilios Karidogiannis, conseiller à la Ville de Laval, à l'article 6.3.3 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval* (le Code d'éthique)², lui reprochant d'avoir favorisé d'une manière abusive les intérêts d'une autre personne.

[3] Le manquement qui est reproché à Vasilios Karidogiannis est précisé par le procureur indépendant, comme suit :

Le ou vers le 1^{er} août 2015, Vasilios Karidogiannis, conseiller municipal de la Ville de Laval, se serait prévalu de sa fonction en recommandant à M. Lecas, sur la page Facebook du restaurant Buonanotte, d'informer la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) qu'il est politicien, qu'il fréquente son restaurant et qu'il fera tout ce qu'il peut pour le soutenir, favorisant ainsi, d'une manière abusive, les intérêts de M. Lecas et contrevenant ainsi à l'article 6.3.3 de son Code d'éthique et de déontologie.

[4] Lors de la journée d'audience tenue à Montréal le 1^{er} septembre 2016, monsieur Karidogiannis est présent et représenté par M^e Pierre Laurin du cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay. M^e Nicolas Dallaire agit comme procureur indépendant pour la Commission.

[5] Lors de l'audience, la Commission n'entend qu'un seul témoin, soit l'élu visé.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement no L-12172, adopté le 2 décembre 2013.

LES ADMISSIONS

[6] M^e Dallaire, confirme qu'il ne présentera pas de preuve qui puisse soutenir que monsieur Karidogiannis aurait pu influencer ou tenter d'influencer la RACJ.

[7] L'élu admet que c'est lui qui a écrit et publié sur la page Facebook du Buonanotte, le message faisant l'objet de la demande d'enquête.

[8] Les parties admettent que la copie du message provenant de la page Facebook du restaurant Buonanotte a bien été effectuée par monsieur Karidogiannis.

LES FAITS

[9] Monsieur Karidogiannis est conseiller municipal de la Ville de Laval pour le district numéro 13, depuis le 3 novembre 2013.

[10] Outre ses responsabilités générales en tant que conseiller municipal, monsieur Karidogiannis siège sur différents comités : le comité de vérification de la Ville, la Société de transport de Laval, la Corporation de la salle André-Mathieu, le Centre du Sablon ainsi que la Place des aînés.

[11] Monsieur Karidogiannis est propriétaire d'une buanderie commerciale et industrielle.

[12] Il est également administrateur d'un organisme à but non lucratif, la Fondation Alesia's Magnolias, dont la mission est de recueillir des fonds pour le département de cardiologie de l'Hôpital Montréal Enfants.

[13] Alors que le restaurant Buonanotte, dont monsieur Massimo Lecas est copropriétaire, attend une audience devant la RACJ afin de déterminer s'il a commis un ou des manquements à ses obligations pouvant justifier la suspension ou la révocation de son permis d'alcool, monsieur Karidogiannis publie sur la page Facebook du restaurant, le message suivant :

« Hey max ! If there's anything we can do to help with the board let us know! This pic is of me and my wife Sheyda Celebrating our 10 year wedding anniversary at Buonnanote!! Let the regie know that i am a politician and my wife and I are the founders of a charity that has raised over 250k in 5 years for the Montreal Children's Hospital. We frequent your restaurant quite often. And you have helped our charity and many others over the years. And we thank you! Anything we can do to support you, we will! »

[14] Monsieur Karidogiannis fréquente le restaurant Buonanotte seul ou en famille quelques fois par année, surtout le midi. Le restaurant remet régulièrement des certificats cadeaux de cent dollars à la Fondation administrée par monsieur Karidogiannis. Ces certificats sont utilisés lors des campagnes de financement.

[15] Monsieur Karidogiannis mentionne qu'il ne fréquente pas monsieur Lecas, le copropriétaire du Buonanotte, il s'agit plutôt d'une personne qu'il a connue au cours des dernières années alors qu'il prenait un repas à ce restaurant.

[16] Lors de son témoignage, monsieur Karidogiannis explique qu'il gère quatre pages Facebook différentes : une en tant que conseiller municipal dans le but d'informer les citoyens, une pour son entreprise, une pour la Fondation dont il est le principal dirigeant ainsi que sa page personnelle.

[17] En écrivant son message, il désirait apporter un appui au restaurant en démontrant qu'il n'est pas fréquenté uniquement par des gens du milieu criminalisé, mais également par des professionnels, des gens du milieu artistique, des sportifs ainsi que des politiciens.

[18] Selon lui, son message avait pour but de contrer les messages négatifs qui circulaient dans les médias au sujet de ce restaurant. Il n'avait aucunement l'intention de se servir de sa position d'élus de la Ville de Laval pour tenter d'influencer la RACJ ou favoriser un tiers, mais plutôt de démontrer que les clients du restaurant étaient issus de milieux forts différents et diversifiés.

[19] Il n'a jamais discuté avec monsieur Lecas de cette situation, ni de son message. Le message est demeuré sur la page Facebook du Buonanotte pendant environ 30 jours et n'a été retiré que lors du dépôt d'une plainte au conseil municipal.

[20] Tel qu'il l'a mentionné dans les journaux à l'époque, ses commentaires sur la page Facebook du restaurant ont été mal interprétés. Il reconnaît aujourd'hui que c'était une erreur et qu'il n'a pas été assez clair dans ses propos. Il s'en désole et convient qu'il a été maladroit.

[21] Il termine en ajoutant qu'il n'a jamais fait d'intervention en faveur du restaurant et ne connaît personne auprès de la RACJ. Il convient que c'est une erreur stupide.

ARGUMENTATION

[22] Le procureur de l'élu, M^e Laurin, plaide que monsieur Karidogiannis n'agissait pas dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a publié son message d'appui au restaurant Buonanotte.

[23] Il ajoute qu'il n'y a aucune preuve que monsieur Karidogiannis ait influencé ou tenté d'influencer la RACJ dans le dossier du Buonanotte.

[24] Enfin, son client avait comme tout autre citoyen, le droit d'exprimer son avis. Ce droit est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*³.

[25] Le procureur indépendant, M^e Dallaire, dans des notes additionnelles transmises au soussigné le lendemain de l'audience, soumet que la preuve et les explications fournies par l'élu relativement aux circonstances entourant la publication du message démontrent que monsieur Karidogiannis n'a pas commis de manquement au Code d'éthique.

L'ANALYSE

[26] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au code d'éthique et de déontologie de la Municipalité.

[27] Pour ce faire, elle doit conduire son enquête dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[28] Le processus d'enquête édictée à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* n'est pas à proprement parler un processus contradictoire puisqu'il n'y a pas de poursuivant. C'est à la Commission qu'il appartient de conduire son enquête au terme de laquelle, elle rend sa décision.

3. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

[29] Ainsi, et même si on ne peut parler de fardeau de preuve comme tel, la Commission doit tout de même être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités pour lui permettre de conclure, que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et enfreint le code d'éthique et de déontologie.

[30] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision pourrait avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, la Commission est d'opinion que pour conclure à un manquement, la preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[31] En ce sens, la Commission est d'avis que le principe établi par les tribunaux quant au degré de preuve requis en matière disciplinaire peut s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission en éthique et déontologie en matière municipale.

[32] Ce principe, quant au fardeau de preuve qui a été reconnu par le Tribunal des professions, a été énoncé comme suit :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un « hors de tout doute raisonnable » mais bien de « prépondérance ». Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé, mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

[...]

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »⁴

[33] Les auteurs Downs et Vassilikos abondent dans le même sens en écrivant :

« [...] la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle du professionnel qui fait l'objet d'une accusation. La balance des probabilités requiert une analyse rigoureuse et en conséquence, on "ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel". »⁵

4. *Médecins c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719, p.12.

5. Éric Downs et Magdalini VASSILIKOS, « La preuve en droit disciplinaire », dans S.F.C.B.Q., vol. 307, *Développement récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2009), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p.92-93 (citant le jugement *Osman*).

[34] De plus, la Commission doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui précise que :

« 25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables ».

[35] Enfin, la Commission ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations, ou aux soupçons, la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie de la Municipalité⁶.

[36] Les articles pertinents du Code d'éthique sont les suivants :

« **ARTICLE 2-** DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« situation de conflit d'intérêts » : présence chez un membre d'un intérêt qui, aux yeux d'une personne raisonnable informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions. La situation de conflit d'intérêts peut être réelle, apparente ou potentielle;

[...]

ARTICLE 6- RÈGLES DE CONDUITE

[...]

6.3 Conflits d'intérêts

[...]

6.3.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser son intérêt ou celui de ses proches ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir à cet article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues au quatrième alinéa du sous-paragraphe 6.3.10. »

6. Bourassa, CMQ-63969 et 63970, 30 mars 2012.

[37] Le Tribunal retient de la preuve documentaire et testimoniale, les éléments suivants :

- Monsieur Karidogiannis, conseiller municipal depuis 2013, est également un entrepreneur dans le domaine de la buanderie. Il est aussi impliqué activement dans une Fondation portant le nom de Alesia's Magnolias qui essentiellement amasse des fonds en vue d'aider des enfants souffrant de cardiopathie.
- Monsieur Karidogiannis publie un message d'appui au restaurant Buonanotte dans le but de contrer les messages négatifs qui circulent dans les médias relativement au restaurant.
- Dans son message monsieur Karidogiannis ne précise pas qu'il est un conseiller municipal de la Ville de Laval. Il se présente comme un politicien.
- Monsieur Karidogiannis a reconnu son erreur et le fait qu'il a été imprudent dans les termes qu'il a utilisés.

[38] Comme monsieur Karidogiannis a admis avoir publié le message sur la page Facebook du restaurant, la Commission devra déterminer s'il s'est prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision de la RACJ de façon à favoriser de manière abusive les intérêts du restaurant Buonanotte.

[39] Lorsque monsieur Karidogiannis a écrit sur la page Facebook du restaurant, il n'a pas utilisé le système informatique mis à sa disposition par la Ville de Laval, ni le site Internet de la Ville ou son adresse de courrier électronique de la Ville. Il a écrit en son nom personnel.

[40] D'autre part, le message ne précise pas qu'il est membre du conseil municipal de la Ville de Laval. Il utilise plutôt le terme : « ... I am a politician ».

[41] Le message précise que monsieur Karidogiannis est également un collecteur de fonds pour un hôpital pour enfants et que des sommes importantes ont été données par l'entremise de sa Fondation.

[42] Dans le cas présent, monsieur Karidogiannis est intervenu afin d'appuyer le restaurant Buonanotte situé à Montréal et non sur le territoire de la Ville de Laval.

[43] La Commission conclut que la diffusion de ce message sur le site du restaurant Buonanotte, n'avait aucun lien ni aucune pertinence avec les affaires de la Ville, qu'elle n'était pas inhérente à la charge de conseiller municipal ni ne découlait de l'exercice de

celles-ci. De plus, il n'y a aucune preuve que monsieur Karidogiannis ait influencé ou tenté d'influencer la décision de RACJ.

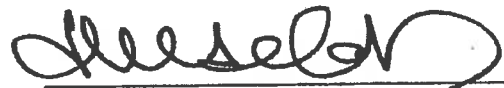
[44] Après analyse de la preuve, la Commission est d'avis que monsieur Karidogiannis ne s'est pas prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision de RACJ relativement à la demande de suspension ou de révocation visant le restaurant Buonanotte. Monsieur Karidogiannis n'a commis aucun manquement à son Code d'éthique.

[45] Cependant, il est évident pour la Commission que monsieur Karidogiannis a été imprudent. Un homme public doit exercer un devoir de réserve malgré son droit de parole garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷ et particulièrement quand certaines allégations relatives à un établissement sont diffusées sur la place publique alors que la RACJ, en tant que Tribunal administratif, en est saisie. Cela aurait assurément évité une enquête et des frais juridiques pour la Ville.

[46] La Commission invite tout élu municipal à la prudence lorsqu'il tient des propos dans lesquels il fait référence, même de manière indirecte, à ses fonctions d'élu ou de politicien. Ces propos peuvent être mal interprétés et mal reçus par le public en général.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** la conduite de monsieur Vasilios Karidogiannis ne constitue pas un manquement à une règle prévue au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval*.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

M^e Pierre Laurin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Pour Vasilios Karidogiannis

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Pour la CMQ

Audience le 1^{er} septembre 2016
TU/lg

7. RLRQ, chapitre C-12.

COPIE CONFORME
Ce 18 jour d'octobre 2016
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C. M. Q.

